



Cat. 2.412.98

**COMMENTAIRES RELATIFS AU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE**

Janvier 2003

**Document adopté à la 478<sup>e</sup> séance de la Commission,  
tenue le 31 janvier 2003, par sa résolution COM-478-5.2.2**

Normand Dauphin  
Secrétaire de la Commission

**Recherche et rédaction**

*M<sup>e</sup> Claire Bernard*, conseillère juridique  
Direction de la recherche et de la planification

**Traitement de texte**

*Chantal Légaré* (Direction de la recherche et de la planification)

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
1 <b>LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ACTUEL</b> .....	3
II <b>LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES INTRODUITES EN 2002</b> .....	5
III <b>LES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT</b> .....	9
<b>CONCLUSION</b> .....	16

## INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est chargée par le législateur d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>1</sup>. Elle doit assumer ce mandat notamment en procédant à l'examen des textes législatifs et en formulant au législateur ou au gouvernement les recommandations appropriées<sup>2</sup>.

Le 27 décembre dernier, la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance rendait public un projet de règlement<sup>3</sup> qui modifierait le *Règlement sur les centres de la petite enfance*<sup>4</sup>. Les mesures proposées visent à mettre en œuvre les modifications introduites en juin 2002<sup>5</sup> à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*<sup>6</sup>.

Les commentaires de la Commission porteront sur les aspects du projet de règlement susceptibles d'affecter le respect de principes garantis par la Charte. Les principes en cause sont le droit à la sauvegarde de sa réputation, le droit au respect de sa vie privée et l'interdiction de la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires, des droits fondamentaux reconnus aux articles 4, 5 et 18.2 de la Charte.

Il faut également considérer les droits reconnus à la clientèle des services régis par la loi et le règlement, les enfants. Les articles 1 et 4 de la Charte reconnaissent à l'enfant comme à toute

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. C-12, art. 71, al. 1.

<sup>2</sup> Charte, art. 71, al. 2 (6).

<sup>3</sup> *Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance (projet)*, (2002) 134 G.O. II, 8743.

<sup>4</sup> R.R.Q., c. C-8.2, r.2.

<sup>5</sup> *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance*, L.Q. 2002, c. 17.

<sup>6</sup> L.R.Q., c. C-8.2.

personne le droit à l'intégrité physique et psychique, à la sûreté et à la sauvegarde de sa dignité et de son honneur. L'article 39 de la Charte reconnaît spécifiquement à l'enfant le droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. Ces droits sont assurément au cœur de la loi régissant les centres de la petite enfance puisque celle-ci « a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les centres de la petite enfance, les garderies, les jardins d'enfants et les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ainsi que celle des services de garde fournis par les haltes-garderies, en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants qui reçoivent ces services. »<sup>7</sup> En affirmant ces droits, le Québec contribue à faire de l'intérêt de l'enfant une considération primordiale, conformément à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>8</sup>.

Avant d'analyser les modifications proposées et dans le but de les situer, nous décrivons rapidement le cadre législatif et réglementaire actuellement en place, puis nous exposerons les modifications législatives introduites au printemps 2002 et les commentaires que la Commission avait faits à l'époque.

## 1 LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ACTUEL

Suivant les dispositions actuellement en vigueur de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*, le ministre de la Famille et de l'Enfance peut refuser de délivrer un permis de centre de la petite enfance, de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie si le demandeur de permis, ou ses dirigeants lorsque la demande est faite par une personne morale, a été reconnu coupable d'une infraction ou un acte criminels ayant un lien avec

---

<sup>7</sup> *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*, art. 1.1, al. 1.

<sup>8</sup> R.T. Can. 1992, n° 3.

ses fonctions. Pour les fins de la discussion, il est utile de reproduire les alinéas pertinents de l'article 18.1 :

« Le ministre peut refuser de délivrer un permis si : [...]

2° le demandeur a été déclaré coupable ou compte parmi ses dirigeants une personne qui a été déclarée coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour exploiter le permis demandé et pour lequel il n'a pas obtenu la réhabilitation relativement :

a) à la partie V du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à l'exception des dispositions des articles 175(1) a et c et 176 à 178;

b) à la partie VIII du Code criminel à l'exception des dispositions des articles 216, 217, 247 à 263, 264.1(1) b et c et 287 à 320;

c) aux dispositions des articles 210, 212, 213, 343, 346, 362, 366, 368, 380, 397, 398, 423, 430, 433 à 436.1 ou 463 à 465 du Code criminel;

d) aux dispositions des articles 39 ou 48 de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27);

e) aux dispositions des articles 4, 5 ou 6 de la Loi sur les stupéfiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-1);

f) aux dispositions de l'article 50 de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1);

3° le demandeur a été déclaré coupable ou compte parmi ses dirigeants une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon;

4° le demandeur a été déclaré coupable ou compte parmi ses dirigeants une personne qui a été déclarée coupable dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 3 ou 4 et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon; [...]. »

Pour les mêmes motifs, le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis<sup>9</sup>.

On notera que si plusieurs de ces actes et infractions sont en lien avec l'intégrité et la sécurité des enfants, d'autres en revanche sont en lien avec la protection des biens puisqu'ils visent des

---

<sup>9</sup> Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, art. 19.

infractions contre les droits de la propriété, telles que par exemple le vol, l'escroquerie, la fraude et l'extorsion.

Les empêchements qui frappent les titulaires de permis ou les dirigeants s'appliquent, par la voie de règlements, aux membres du personnel des centres qui sont en contact avec des enfants<sup>10</sup>. Ils frappent également les personnes qui œuvrent dans un service de garde en milieu familial à titre de responsable ou de personne qui l'assiste, ainsi que toutes les personnes majeures habitant dans la résidence où sont fournis les services de garde<sup>11</sup>.

Soulignons que les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur prévoient expressément que l'infraction pour laquelle la personne a obtenu le pardon ou la réhabilitation ne constitue pas un empêchement à travailler ou œuvrer dans un service de garde.

## II LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES INTRODUITES EN 2002

En juin 2002, le législateur adoptait le Projet de loi n° 95<sup>12</sup> qui avait pour objet de modifier entre autres la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*. Les dispositions modifiées de l'article 18.1<sup>13</sup> se liront comme suit quand celui-ci sera entré en vigueur<sup>14</sup> :

---

<sup>10</sup> *Règlement sur les centres de la petite enfance*, art. 12 : « Tout membre du personnel présent aux heures d'ouverture du centre ou de l'installation où sont fournis des services de garde ne doit pas avoir été déclaré coupable, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un centre et énumérés à l'article 18.1 de la loi. » L'article 8 du *Règlement sur les garderies* [R.R.Q., c. C-8.2, r.5.1] est au même effet.

<sup>11</sup> *Règlement sur les centres de la petite enfance*, art. 24(11), 41 et 42, al. 2.

<sup>12</sup> *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance*, Projet de loi n° 95, 2<sup>e</sup> session, 36<sup>e</sup> législature (Québec).

<sup>13</sup> *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance*, art. 9.

<sup>14</sup> Une partie de la loi est entrée en vigueur dès la date de sa sanction, mais d'autres dispositions qui nécessitent la modification du règlement entreront en vigueur à une date déterminée par le gouvernement. *Loi* (... suite)

« Le ministre peut refuser de délivrer un permis si : [...] »

2° le demandeur ou, dans le cas d'une personne morale, un de ses administrateurs a ou a déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants à qui il veut fournir des services de garde dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie;

3° le demandeur ou, dans le cas d'une personne morale, un de ses administrateurs est accusé ou a été déclaré coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour tenir un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie;

4° le demandeur a été déclaré coupable ou compte parmi ses administrateurs une personne qui a été déclarée coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 3 ou 4; [...]. »

De plus, le projet de loi a ajouté un nouvel alinéa à l'article 18.1 :

« Un corps de police du Québec est tenu, lorsqu'ils sont exigés par règlement, de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de la présence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3°. La vérification doit porter sur toute inconduite à caractère sexuel, omission de fournir les choses nécessaires à la vie et conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et de fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants. »

Dans des commentaires transmis à la Commission des affaires sociales, alors que celle-ci était saisie du Projet de loi n° 95, la Commission formulait quelques constats et recommandations<sup>15</sup>.

Premièrement, la Commission notait que l'article 18.1 ne comporterait plus de référence au fait d'avoir obtenu une réhabilitation ou un pardon et que cette modification n'était pas conforme à l'article 18.2 de la Charte<sup>16</sup>. L'article 18.2 confère une garantie de nature quasi constitutionnelle,

---

*modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance*, art. 30.

<sup>15</sup> Lettre adressée le 17 mai 2002 par monsieur Pierre Marois, Président de la Commission, à madame Denise Lamontagne, Secrétaire de la Commission des affaires sociales.

<sup>16</sup> Rappelons que la Commission a adopté la même position à l'égard de dispositions semblables de la *Loi de police* et de la *Loi sur la police* : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, *Commentaires sur le Projet de loi n° 92, Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la* (... suite)



le droit de toute personne condamnée ayant obtenu le pardon de ne pas être pénalisée dans le cadre de son emploi, et ce, quel que soit le lien avec l'emploi. L'article 18.2 de la Charte ayant prépondérance sur l'ensemble de la législation québécoise<sup>17</sup>, la Commission indiquait qu'il aurait été nécessaire pour procéder à la modification proposée de déroger expressément au texte de l'article 18.2, conformément à l'article 52 de la Charte.

Deuxièmement, elle notait que le nouvel article 18.1 ne comprendrait plus de liste d'actes criminels ou d'infractions présumés être à première vue incompatibles avec les responsabilités d'un titulaire de permis ou d'un administrateur de centre de la petite enfance. Jugeant qu'une telle liste permet de délimiter objectivement les actes criminels et infractions incompatibles avec les fonctions exercées par des personnes œuvrant en service de garde, la Commission s'inquiétait de l'élimination de cette liste qui a pour effet d'élargir les motifs d'exclusion et par conséquent, d'accroître le risque que des personnes fassent l'objet de discrimination fondée sur leurs antécédents judiciaires.

Troisièmement, en ce qui concerne l'introduction dans la législation d'une pratique instaurée par les corps policiers québécois, soit la vérification de renseignements détenus dans les dossiers de police, la Commission rappelait qu'elle avait déjà émis plusieurs réserves à l'égard de cette pratique qui consiste à utiliser des informations policières relatives à des faits ou des actes à l'égard desquels une personne n'a pas été accusée ou condamnée, et à transmettre une partie de cette information à des tiers<sup>18</sup>.

---

*personne*, rés. COM-273-3.1, 31 octobre 1986; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions sur le Projet de loi n° 86, Loi sur la police*, rés. COM-447-3.1, 17 février 2000.

<sup>17</sup> Charte, art. 52 : « Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte ».

<sup>18</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La vérification policière des antécédents judiciaires des personnes appelées à œuvrer auprès d'une clientèle vulnérable*, par Claire Bernard et Pierre Bosset, rés. COM-437-5.1.1, janvier 1999.

La Commission considère en effet que la vérification des dossiers de police qui porte sur des informations autres que celles relatives aux mises en accusation, aux condamnations et aux causes pendantes peut porter indûment atteinte au droit au respect de la vie privée et de la réputation des personnes faisant l'objet des vérifications et qu'elle nuit au respect du principe de la présomption d'innocence<sup>19</sup>. C'est pourquoi la Commission concluait dans un avis de 1999 :

« [L]a vérification des dossiers de police ne devrait porter que sur les infractions criminelles ou pénales dont la personne a été déclarée coupable, sur les sentences imposées et sur les ordonnances judiciaires qui subsistent contre elle. Quant aux causes pendantes, s'il est justifié que l'employeur en prenne connaissance, celui-ci devra toutefois évaluer le risque que représente le candidat en tenant compte du fait que le procès peut mener, selon le cas, à un acquittement ou à une déclaration de culpabilité. Dans tous les autres cas, notamment quand les renseignements portent sur de simples soupçons ou sur une arrestation sans mise en accusation, ou lorsque l'accusation a été rejetée ou retirée, ces événements ne peuvent, selon la Commission, faire l'objet de vérifications servant à l'obtention d'un poste rémunéré ou bénévole. »<sup>20</sup>

Finalement, dans ses commentaires, la Commission relevait deux questions découlant de la vérification policière. D'une part, elle s'interrogeait sur le caractère nécessaire de la vérification des infractions relatives à la conduite d'un véhicule à moteur. D'autre part, elle jugeait que la formulation de la disposition qui exige que le corps de police fournisse les « renseignements nécessaires à l'établissement de la présence d'un empêchement » pourrait autoriser une transmission très large de renseignements contenus dans des dossiers qui sont, rappelons-le, confidentiels<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, pp. 11-15.

<sup>20</sup> *Ibid.*, pp. 15-16.

<sup>21</sup> *Ibid.*, pp. 11-13.

Malgré les inquiétudes qu'ont suscitées ces aspects du projet de loi<sup>22</sup>, les modifications proposées ont été adoptées. Toutefois, grâce à un amendement introduit en cours d'étude du projet de loi, la loi modifiée prévoit la constitution d'un comité composé de personnes ayant une expertise, une expérience et un intérêt marqué pour la protection des enfants, qui est chargé de conseiller le ministre dans l'appréciation du comportement et des antécédents judiciaires des personnes assujetties au processus de vérification préalable à la délivrance ou au renouvellement du permis<sup>23</sup>.

### III LES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT

Outre l'introduction de dispositions qui visent spécifiquement les infractions qui ont fait l'objet d'un pardon, le projet de règlement aménage la procédure de filtrage et l'étend aux personnes qui travaillent à titre d'employé, stagiaire ou bénévole dans les centres de la petite enfance, les garderies, les haltes-garderies et les jardins d'enfants, aux personnes qui assurent le transport des enfants, aux personnes qui travaillent ou œuvrent dans un service de garde en milieu familial à titre de responsable, assistante ou remplaçante, de même qu'aux personnes majeures qui vivent dans la résidence où sont fournis les services de garde en milieu familial.

Toutes ces personnes devraient consentir par écrit à la vérification des renseignements les concernant qui sont contenus dans les banques de données accessibles aux services de police. Le corps policier devra vérifier si ces banques contiennent des renseignements nécessaires à l'établissement de la présence soit d'un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants, soit d'un acte ou d'une infraction criminels

---

<sup>22</sup> La Commission d'accès à l'information indiquait dans un communiqué daté du 24 mai 2002 qu'elle se prononçait contre le projet de loi « car il comporte des atteintes à la protection des renseignements personnels. »

<sup>23</sup> *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance*, art. 10, qui introduit à la loi l'article 18.2.

ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour exercer ses fonctions. À l'issue de la vérification, le corps de police émettrait selon le cas, soit une « attestation d'absence d'empêchement », soit une « attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement ». L'attestation d'absence d'empêchement attesterait que les banques de données qui sont accessibles au corps de police ne contiennent aucun renseignement nécessaire à l'établissement de la présence d'un empêchement. L'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement ferait quant à elle état des renseignements nécessaires à l'établissement de la présence d'un empêchement.

La procédure de transmission de l'attestation dépendrait de la nature de celle-ci et du statut de la personne faisant l'objet de la vérification.

S'il s'agit d'une « attestation d'absence d'empêchement » et qu'il y a consentement préalable de la personne concernée, le document serait transmis au demandeur ou titulaire de permis et pour les administrateurs, au ministre.

S'il s'agit d'une « attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement », la « chaîne » de transmission varierait selon le statut de la personne concernée. Il reviendrait à celle qui est administrateur de remettre l'attestation au titulaire de permis et de consentir à sa communication au ministre. Celle qui travaille à titre d'employé, stagiaire ou de bénévole dans un centre de la petite enfance, une garderie, une halte-garderie ou un jardin d'enfants, ainsi que celle qui assure le transport d'enfants, devrait remettre l'attestation au titulaire de permis. La responsable d'un service de garde en milieu familial devrait remettre au titulaire de permis du centre de la petite enfance dont elle relève l'attestation qui la concerne, ainsi que les attestations des autres personnes visées par la garde en milieu familial (assistante, remplaçante, personne majeure vivant dans la résidence). Autrement dit pour ces dernières personnes, les renseignements nécessaires à l'établissement de la présence d'un comportement ou d'une infraction seraient d'abord communiqués à la responsable du service de garde.

Précisons finalement que cette procédure de vérification sera renouvelée périodiquement (tous les ans ou trois ans selon le statut de la personne) et qu'elle pourra aussi se faire au besoin.

La Commission ne peut que réitérer les commentaires qu'elle a formulés à l'égard du Projet de loi n° 95, notamment en ce qui concerne la vérification de renseignements contenus dans les dossiers de police relatifs à des faits ou des actes à l'égard desquels une personne n'a pas été accusée ou condamnée, et la transmission de ces renseignements à des tiers.

La Commission faisait remarquer qu'il serait difficile pour les personnes déjà titulaires de permis ou administratrices de subir ou de se retirer du processus de vérification sans risquer de voir divulguée de l'information confidentielle ou préjudiciable à leur réputation. C'est encore plus vrai pour les membres du personnel des services de garde, celles qui assurent le transport, les personnes travaillant ou œuvrant en milieu familial et les personnes qui y résident. Les renseignements permettant d'établir si la personne a ou a eu un « comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants » en effet ne sont pas évalués par le ministre mais par les membres du conseil d'administration du centre de la petite enfance<sup>24</sup>, qui seront donc tous mis au courant de faits qui sont des soupçons et dont la preuve sera plus ou moins étayée. Les personnes qui sont assistantes, remplaçantes ou qui vivent dans la résidence sont exposées au même risque, étant donné que l'information qui les concerne est transmise par la responsable du service de garde en milieu familial, qui en a donc nécessairement connaissance.

D'autre part, dans certains cas, les services policiers pourront invoquer l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>25</sup>

---

<sup>24</sup> Article 22 du *Règlement sur les centres de la petite enfance*, tel qu'il serait modifié par l'article 9 du projet de règlement.

<sup>25</sup> L.R.Q., c. A-2.1 : « 28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible : [...]

2° d'entraver le déroulement d'une enquête; [...]. »

pour refuser de leur communiquer l'information pertinente qui les concerne. Ces personnes ne seront alors pas en mesure de pouvoir s'expliquer à l'égard de la personne qui doit évaluer le contenu de l'attestation.

En ce qui concerne le pardon, alors que comme nous l'avons dit plus haut, la loi n'y fait plus référence, le projet de règlement le réintroduit à l'égard de certaines catégories de personnes, soit celles qui travaillent à titre d'employé, stagiaire ou de bénévole dans un centre de la petite enfance, une garderie, une halte-garderie ou un jardin d'enfants, celles qui assurent le transport des enfants pour le compte du service de garde, ainsi que les personnes qui sont assistantes ou remplaçantes dans les services de garde en milieu familial.

Tout en formulant le principe que, pour ces personnes, les actes et infractions criminels ayant fait l'objet de l'obtention de pardon ne peuvent constituer un empêchement, le projet de règlement créerait une exception à l'égard de certains actes et infractions :

« Toute personne qui travaille dans un centre ou une installation pendant les heures d'ouverture, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présente régulièrement, ne doit pas être l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un centre, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), chapitre C-47), pour lesquels elle a obtenu le pardon. »<sup>26</sup>

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2000, la loi fédérale sur le casier judiciaire<sup>27</sup> permet le repérage, dans le fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada, des dossiers des personnes qui ont obtenu une réhabilitation à l'égard d'une infraction sexuelle mentionnée à l'annexe de cette loi, afin de permettre leur communication dans le ca-

---

<sup>26</sup> Article 12 du *Règlement sur les centres de la petite enfance*, tel qu'il serait modifié par l'article 5 du projet de règlement.

<sup>27</sup> *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, c. 47, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et une autre loi en conséquence*, L.C. 2000, c. 1.

dre de l'examen des candidatures à un emploi, rémunéré ou à titre bénévole, qui mettrait ces personnes en situation de confiance ou d'autorité par rapport à des enfants ou à des personnes vulnérables.

L'application des nouvelles règles fédérales ne pose pas directement problème, du point de vue du droit à l'égalité, dans les juridictions canadiennes dont les lois anti-discriminatoires ne prévoient pas de garantie similaire à celle que consacre la Charte québécoise. Il en va autrement au Québec où l'article 18.2 de la Charte garantit à toute personne condamnée ayant obtenu le pardon le droit de ne pas être pénalisée dans le cadre de son emploi, quel que soit le lien avec l'emploi. Cette garantie du respect du droit à l'égalité a prépondérance sur l'ensemble de la législation québécoise, y compris les règlements, conformément aux dispositions des articles 52 et 56<sup>28</sup> de la Charte. Si le gouvernement a l'intention de passer outre au principe de l'article 18.2 dans l'objectif d'assurer le respect des droits de l'enfant à l'intégrité, à la sûreté et à la sauvegarde de sa dignité et de son honneur, la Commission est d'avis qu'il doit déroger explicitement à cet article conformément à l'article 52. Faisant prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant, la Commission est d'avis que c'est le choix qui s'impose dans les circonstances.

Quant aux personnes autres que celles dont nous venons de parler, à savoir les titulaires de permis, les administrateurs, les responsables de service garde en milieu familial et les personnes majeures vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde en milieu familial, le silence du projet de règlement peut s'interpréter de deux manières. Soit elles bénéficient implicitement de la protection de l'article 18.2 de la Charte, et dans ce cas, les infractions visées par la loi fédérale ne peuvent leur être opposées lorsqu'elles ont obtenu un pardon. Soit elles ne bénéficient plus de la protection de l'article 18.2 de la Charte, et dans ce cas, toutes les infractions couvertes par la loi, y compris celles relatives à la protection des biens, peuvent leur être opposées, même lorsqu'elles ont en obtenu le pardon. Soulignons qu'actuellement toutes ces per-

---

<sup>28</sup> Charte, art. 56, al. 3 : « Dans la Charte, le mot « loi » inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi. »

sonnes bénéficient de la protection, en vertu de l'ancien article 18.1 de la loi, toujours en vigueur, et du règlement.

Dans la deuxième hypothèse, la modification proposée déborde largement le champ d'application de la *Loi sur le casier judiciaire* en éliminant le droit de la personne ayant obtenu le pardon de ne pas être pénalisée à l'égard non seulement d'une infraction de nature sexuelle, mais aussi de toute autre infraction « ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour tenir » un service de garde à l'enfance. Il nous semble qu'on escamote ainsi la problématique particulière visée par les nouvelles dispositions fédérales. Les travaux et les débats parlementaires qui ont précédé leur adoption montrent clairement que l'exception au principe du pardon se base sur la conclusion que le taux de récidive, à long terme, des agressions commises par les pédophiles et les prédateurs sexuels est plus élevé que celui d'autres actes criminels. C'est indéniablement le souci d'adopter des moyens de protéger les personnes vulnérables contre les auteurs de ce type d'actes qui a motivé les changements à la loi fédérale.

Une modification au projet de règlement est à tout le moins nécessaire pour les responsables de services de garde en milieu familial. Le 6 février dernier, un commissaire du travail a conclu que les responsables de services de garde en milieu familial reconnus par un centre de la petite enfance sont des salariées, dont le centre est l'employeur<sup>29</sup>. Cette décision fait présentement l'objet d'une demande en révision judiciaire, mais dans l'état actuel du droit, ces personnes peuvent se prévaloir de l'article 18.2 de la Charte.

Pour les autres, bien que l'application de l'article 18.2 ait une portée limitée, ces personnes n'étant pas en situation d'emploi, la Commission est d'avis que la législation devrait leur conférer la même protection, comme elle le fait notamment pour les membres des ordres profes-

---

<sup>29</sup> *Alliance des intervenantes en milieu familial, Laval, Laurentides, Lanaudière (CSQ) et Centre de la petite enfance Marie Quat'Poches inc.*, D.T.E. 2002T-308, en appel.



sionnels<sup>30</sup>, les détenteurs de plusieurs types de permis, de licences ou d'autorisations<sup>31</sup>, les membres de conseils municipaux<sup>32</sup> et les commissaires d'une commission scolaire<sup>33</sup>.

Par ailleurs, compte tenu du caractère primordial de l'intérêt de l'enfant, la Commission a amorcé une réflexion sur la portée de la garantie fondée sur le pardon, telle que formulée à l'article 18.2 de la Charte.

## CONCLUSION

La Commission juge tout à fait légitime l'objectif des modifications réglementaires dans la mesure où celles-ci visent à mieux protéger les droits des enfants en service de garde, mais elle rappelle qu'un tel objectif ne peut valider l'adoption de mesures qui privent indûment d'autres personnes de leurs droits.

La Commission réitère qu'elle n'est pas en faveur du filtrage qui se fonde sur des faits ou des soupçons qui n'ont pas fait l'objet de mise en accusation ou de reconnaissance de culpabilité.

Si le gouvernement a l'intention de passer outre au principe de l'article 18.2 dans l'objectif d'assurer le respect des droits de l'enfant à l'intégrité, à la sûreté et à la sauvegarde de sa dignité et de son honneur, la Commission est d'avis qu'il doit déroger explicitement à cet article

---

<sup>30</sup> *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 45.

<sup>31</sup> Voir par exemple : la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, art. 327 (permis de commerçant); la *Loi sur le cinéma*, L.R.Q., c. 18.1, art. 101 (permis d'exploitation de cinéma); la *Loi sur les permis d'alcool*, L.R.Q., c. P-9.1, art. 42 (permis d'alcool); le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, art. 121 (permis de conduire restreint), 183-184 (permis autorisant la conduite d'un taxi), 207 (licence de commerçant ou de recycleur); la *Loi sur les explosifs*, L.R.Q., c. E-22, art. 13, 13.1, 15 (permis autorisant à avoir des explosifs en sa possession); la *Loi sur la Société des alcools du Québec*, L.R.Q., c. S-13, art. 30-30.1 (permis pour la fabrication ou la distribution des boissons alcooliques); la *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., c. R-8.1, c. 54.2 (autorisation de conversion d'un logement).

<sup>32</sup> *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q., c. E-2.2, art. 318.

<sup>33</sup> *Loi sur les élections scolaires*, L.R.Q., c. E-2.3, art. 21.

conformément à l'article 52. Faisant prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant, la Commission est d'avis que c'est le choix qui s'impose dans les circonstances.

Il est également nécessaire d'appliquer la protection aux responsables de services de garde en milieu familial.

Finalement, la Commission considère que la législation devrait assurer à toutes les autres personnes visées par les dispositions, la même garantie à la non-discrimination fondée sur les antécédents judiciaires, lorsque ces personnes ont obtenu le pardon.